

## 2<sup>me</sup> partie

(suite de la StR 6/2000)

# Nouvelle loi sur les sociétés de capital-risque: quels avantages fiscaux?

**BERNHARD SCHOPPER**

*Expert fiscal diplômé, Tax manager,  
Arthur Andersen, Genève*

**FERDINANDO MERCURI**

*Licencié en droit, Consultant fiscal,  
Arthur Andersen, Genève*

## 4. Avantages fiscaux accordés aux SCR au niveau fédéral

Le législateur a prévu des allègements fiscaux en faveur des SCR au niveau du droit de timbre d'émission et de l'impôt fédéral direct. L'ordonnance<sup>35</sup> précise que si la société d'investissement est en création, elle peut joindre à sa requête un plan d'entreprise détaillé, précisant comment les conditions fixées par la loi seront remplies, afin de pouvoir bénéficier de ces avantages dès sa création.

### 4.1 Droits de timbre d'émission

Les SCR agréées sont exonérées du droit d'émission<sup>36</sup>. Il s'agit ici du droit de timbre dû par la SCR lors de sa fondation ou d'une augmen-

tation successive de capital. L'exonération du droit de timbre vise aussi bien les apports ouverts que dissimulés de capital.

Seules les SCR agréées pouvant bénéficier des allègements fiscaux prévus par la LSCR, nous recommandons par conséquent d'attendre que le statut ait été accordé, avant de constituer la société ou d'augmenter son capital et ainsi bénéficier de l'exonération<sup>37</sup>.

### 4.2 Impôt fédéral direct

Les avantages fiscaux accordés par le législateur en matière d'impôt fédéral direct concernent la réduction pour participations. Celle-ci est accordée selon le même système que celui prévu aux articles 69 et 70 de la LIFD, à des conditions cependant plus avantageuses. Il faut noter que ce régime de faveur n'est pas accordé à l'ensemble des participations détenues par la SCR, mais uniquement aux participations qui respectent les critères énoncés par la LSCR (voir § 2.2).